

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 144

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à inscrire dans la Constitution l'information du Parlement sur les mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Il reprend la formulation prévue par la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relatives à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.